

## Projet de règlement grand-ducal

### portant organisation de la classe terminale des études d'éducateur en alternance à l'École de la 2<sup>e</sup> chance et les modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'État d'éducateur

---

#### Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 15 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 2 mai 2017.

#### Considérations générales

Le règlement grand-ducal sous examen vise à déterminer la finalité, les contenus et modalités d'organisation de la classe terminale des études d'éducateur en alternance ainsi que les modalités de l'examen final et les critères de promotion.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen constitue le pendant du règlement grand-ducal du 24 août 2016 déterminant l'organisation de la classe terminale des études d'éducateur au Lycée technique pour professions éducatives et sociales et les modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'État d'éducateur.

À cet égard, le Conseil d'État se doit de rappeler que l'enseignement relève, d'après l'article 23 de la Constitution, des matières érigées en réserve. Comme dans son avis n° 51.678 du 15 juillet 2016 relatif au règlement grand-ducal précité du 24 août 2016, le Conseil d'État constate ici que les dispositions servant de base légale au règlement grand-ducal en projet sous avis ne répondent pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, même dans la version résultant de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016. Les principes et points essentiels y font en effet défaut. Les dispositions du règlement en projet risquent dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Indépendamment de ce qui précède, le Conseil d'État, tout en approuvant l'extension de l'offre en matière de formation des adultes en alternance, se demande s'il ne faudrait pas s'assurer d'un plus grand parallélisme entre la formation initiale et la formation en alternance. En

comparant le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis avec les dispositions du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016, il appert que tel n'est pas le cas.

À titre d'exemple, l'article 8 du projet de règlement grand-ducal sous avis définit les trois domaines et huit modules que comprend la formation menant au diplôme d'État d'éducateur, alors que l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 prévoit un volet de formation commune généraliste et un volet de formation de différenciation au choix de l'élève.

Une autre différence essentielle concerne les critères de promotion, définis à l'article 25 du projet de règlement grand-ducal sous avis selon lequel est renvoyé aux épreuves de la deuxième session un candidat qui a obtenu une note insuffisante dans des modules dont la somme des coefficients est inférieure ou égale à quatre. L'article 17 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 par contre prévoit qu'un candidat doit se présenter aux épreuves de la deuxième session s'il a obtenu une note insuffisante dans des modules dont la somme des coefficients est inférieure ou égale à six.

Finalement, selon l'article 26 du règlement grand-ducal sous avis, le candidat peut se présenter à une épreuve supplémentaire dans le ou les modules dans lesquels il a obtenu une note insuffisante supérieure ou égale à sept points, alors que le règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 dispose dans son article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, que « le candidat peut se présenter à une épreuve supplémentaire dans une ou deux unités de formation à coefficient de promotion 2, dans lesquelles le candidat a obtenu une note finale insuffisante égale ou supérieure à huit points ».

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous avis ne comporte pas de plus-value normative et est à supprimer. Partant, les articles suivants sont à renuméroter.

### Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Afin de souligner l'obligation de collaboration entre le secteur professionnel du domaine éducatif et social et l'École prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> de la manière suivante :

« Dans le cadre de l'élaboration des référentiels de compétences et du volet portant sur la réflexivité professionnelle ainsi que sur les champs d'activités de l'éducateur, ~~une collaboration est ordonnée entre le secteur professionnel du domaine éducatif et social~~ collabore avec ~~et~~ l'École ».

À l'alinéa 2, il est prévu que l'École passe des accords avec des institutions ou organismes nationaux ou internationaux. À cet égard, le Conseil d'État rappelle que les lycées sont dépourvus de la personnalité juridique, de sorte qu'ils ne peuvent pas en tant que tels être parties à des

conventions, en l'occurrence à des accords. S'il faut conclure de tels accords ou conventions, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions devra les signer. De l'avis du Conseil d'État, une disposition spécifique, telle que celle envisagée dans le texte en projet, n'est pas nécessaire. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi n° 6818 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État se doit de soulever que la disposition prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> sous examen fait double emploi avec l'article 28 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance, et est dès lors à supprimer.

À titre subsidiaire, il y a lieu de noter que l'alinéa 1<sup>er</sup> sous avis prévoit que les règles de conduite sont « établies par le directeur », alors que la loi précitée du 12 mai 2009 prévoit dans son article 28 que « [l]es dispositions concernant [...] l'ordre intérieur et la discipline [...] des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées ». Cette contrariété entre le texte sous examen et la loi lui servant de base risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Par ailleurs, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous avis présente une insécurité juridique dans la mesure où on pourrait se poser la question de savoir si le bout de phrase « établies par le directeur » se rapporte seulement aux « règles de conduite » ou également aux « épreuves prescrites ».

Articles 7 à 14 (6 à 13 selon le Conseil d'État)

Les articles sous avis ont trait à l'objet et à l'organisation des études.

Malgré la précision de l'article 8, alinéa 2, que « [l]es contenus des différents modules sont fondés sur les matières respectives des unités de formation faisant partie de la classe terminale de la formation initiale d'éducateur organisée au Lycée technique pour professions éducatives et sociales », le Conseil d'État constate que le cursus proposé présente des différences importantes par rapport à celui de la formation initiale tel que prévu à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016.

Tout en renvoyant à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État s'interroge sur ces différences étant donné que tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles restent muets sur les raisons de ce choix.

L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que « [t]out au long du module portant sur la réflexivité de la pratique professionnelle, l'apprenant est pris en charge par un tuteur et par un expert professionnel ». Le Conseil d'État se demande s'il s'agit du même tuteur et du même expert professionnel dont question à l'alinéa 5, troisième phrase, ainsi qu'à l'alinéa 6 de l'article sous examen. Si tel est le cas, il conviendrait de le préciser.

Concernant l'article 10, alinéa 3, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser selon quels critères un « expert professionnel » peut être agréé par le directeur.

À l'article 12, en ce qui concerne le sujet du mémoire « ayant trait au développement de l'institution à laquelle l'apprenant est affecté », il faudra préciser s'il s'agit du lieu de travail ou du lieu de stage du candidat.

#### Articles 15 à 30 (14 à 29 selon le Conseil d'État)

Les articles 15 à 30 ont trait à l'évaluation et la promotion en classe terminale ainsi qu'à l'examen final pour l'obtention du diplôme d'État d'éducateur.

Comme le fait remarquer, à juste titre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics, l'article 15, alinéas 2 et 3, et l'article 19, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, reprennent mot pour mot le même texte.

Partant, à l'article 15, il convient de supprimer les alinéas 2 et 3 pour éviter un double emploi avec l'article 19.

Concernant l'article 22, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser selon quels critères un « spécialiste » peut être agréé par le directeur.

À part les observations ci-dessus relatives aux articles 15, 19 et 22, les articles 15 à 22, inspirés des articles 7 à 14 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016, n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Les articles 24 à 26, déterminant les coefficients, les conditions selon lesquelles le candidat est admis, refusé, autorisé à se présenter à une épreuve supplémentaire ou renvoyé à la deuxième session d'examen, diffèrent par contre largement des dispositions prévues aux articles 16 à 18 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016, sans que le commentaire des articles renseigne sur les raisons de cette divergence.

Tout en renvoyant aux observations formulées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas aligner les deux formations.

L'article 29 dispose qu'un « apprenant refusé est autorisé une seule fois à refaire la classe terminale ». Étant donné que l'article 21 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 prévoit la même limitation, le Conseil d'État se demande si un élève refusé deux fois à l'examen final de la formation initiale de l'éducateur pourra encore être admis à la classe terminale des études d'éducateur en alternance et repasser les examens à deux reprises. Si cette possibilité n'est pas dans l'intention des auteurs, il y a lieu de le préciser.

#### Annexe II

Le Conseil d'État constate que la convention type à l'annexe II prévoit dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que « [l]a réflexivité sur la pratique professionnelle est déterminée par année de formation sur base du programme d'études et des grilles hebdomadaires arrêtés par le ministre ». Le Conseil

d'État souligne que le Grand-Duc, agissant au titre du pouvoir réglementaire d'attribution dans une matière réservée, ne peut pas procéder à une subdélégation au profit des membres du Gouvernement. L'article 76 de la Constitution exclut en effet formellement toute possibilité pour le Grand-Duc de charger ceux-ci de prendre des mesures d'ordre général. Nonobstant le fait qu'il s'agit en l'espèce d'une convention type et non pas d'un acte réglementaire proprement dit, le Conseil d'État recommande aux auteurs de revoir la disposition sous avis en ce sens.

Toujours à l'annexe II, en ce qui concerne l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les auteurs citent le « règlement grand-ducal modifié du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire ». Or, le règlement grand-ducal précité du 23 février 2001 n'est plus en vigueur suite à son abrogation par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire. Le Conseil d'État recommande dès lors aux auteurs de remplacer la référence au règlement grand-ducal précité du 23 février 2001 par une référence au « règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire. »

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

Lorsqu'il est recouru exclusivement à un groupement par chapitres, il est indiqué de faire usage d'une numérotation en chiffres arabes suivie d'un intitulé distinct pour chaque chapitre rédigé en caractères gras. L'intitulé est précédé d'un tiret et se termine sans point final :

Exemple : « **Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application** ».

Par ailleurs, le Conseil d'État constate une incohérence au niveau de la rédaction des nombres par les auteurs qui les écrivent tantôt en toutes lettres, tantôt en chiffres. Le Conseil d'État propose d'écrire, à travers tout le texte en projet, les nombres en toutes lettres, à l'exception des nombres relatifs aux points obtenus aux examens qui sont à exprimer en chiffres.

### Intitulé

Étant donné que l'intitulé comprend une erreur matérielle, le Conseil d'État propose de relibeller l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la classe terminale des études d'éducateur en alternance à l'École de la 2<sup>e</sup> chance et les modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'État d'éducateur ».

### Préambule

Aux premier et troisième visas, les références à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle et à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, sont à adapter en tenant compte

des modifications intervenues au niveau de leur intitulé au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7074<sup>1</sup>.

Aux sixième et septième visas, il y a lieu de regrouper les références aux avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés sous un seul visa.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Notre Ministre de l'Éducation nationale, [...] » avec une lettre « n » majuscule et « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

#### Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Au point 2, le point-virgule est à remplacer par un point final.

#### Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2, troisième phrase, il faut conjuguer le verbe « statuer » au présent de l'indicatif et écrire « statue ».

#### Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

À la première phrase, il est recommandé de remplacer le terme « désignées » par celui de « dénommées ».

#### Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « (n. i. 100) » par la formulation « au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 ».

#### Article 15 (14 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, il y a lieu de remplacer le point-virgule par un point final.

#### Article 25 (24 selon le Conseil d'État)

L'emploi de tirets ou d'autres symboles typographiques est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ; 18. la loi du ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'État recommande d'utiliser un système de numérotation simple (1°, 2°, 3°). En procédant ainsi, il est indiqué de terminer chaque élément par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Par ailleurs, aux points 2 et 3 (selon le Conseil d'État), il y a lieu de remplacer les points-virgules après les termes « quatre » par des points finaux et de commencer les mots suivants avec des lettres initiales majuscules.

#### Article 26 (25 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est préférable d'écrire « [...] dans les modules, dans lesquels le candidat a obtenu [...] ».

#### Annexes

L'intitulé de l'annexe relative à la grille horaire de la classe terminale est à rédiger de la manière suivante :

« **Annexe I – Grille horaire de la classe terminale** ».

À l'annexe II relative à la convention type, il y a lieu d'écrire à l'article 1<sup>er</sup> « **Art. 1<sup>er</sup>**. ».

Toujours à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est indiqué de citer la dénomination complète de l'École de la 2<sup>e</sup> chance et d'introduire une forme abrégée pour lire :

« Les tuteurs de l'École de la 2<sup>e</sup> chance, dénommée ci-après « l'École », assument le volet [...] ».

À l'annexe II, article 2, il faut lire « loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 [...] ».

À l'annexe II, article 3, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « (n. i. 100) » par la formulation « au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 ».

À l'annexe II, article 4, alinéa 2, il est indiqué d'écrire « 1<sup>er</sup> mai ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes